

VILLE DE COGNAC (CHARENTE) EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal séance du 23 janvier 2014	Conseillers en exercice : 33 présents : 27 pouvoirs : 6 votants : 33 abstentions : 0 voix pour : 33 voix contre : 0
---	--

Aujourd'hui jeudi 23 janvier 2014 à 18 heures 30, en vertu de la convocation du 17 janvier, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire.

ETAIENT PRESENTS

M. Michel GOURINCHAS – M. Patrick SEDLACEK - Mme Nathalie LACROIX – M. Jean-François HEROUARD - Mme Marianne REYNAUD – Mme Michelle LE FLOCH – M. Gérard JOUANNET – M. Romuald CARRY – M. Claude GUINET - Mme Adjoua KOUAME - Mme Maud POURQUIER - M. Patrick BOMPOINT– Mme Marie-Laure CANO - M. Simon CLAVURIER - Mme Annie-Claude POIRAT – M. Gilles LE MOINE – M. Jean-François VALEGEAS – Mme Marie-Paule ANCELIN - M. Serge LEBRETON – Mme Brigitte BONNEAU - Mme Sylvie MAMET - M. Jérôme MOUHOT – Mme Jeanine PROVOST - M. Noël BELLIOU – Mme Dominique HALLEY - M. Michel JAYAT - Mme Maryvonne LAURENT -

ETAIENT EXCUSES

M. Bernard CHAMBAUDRY donne pouvoir à M. Gilles LEMOINE - Mme Dominique CHARMENSAT donne pouvoir à M. Romuald CARRY – Mme Françoise MANDEAU donne pouvoir à M. Michel GOURINCHAS – M. Jean-Marie MASSON donne pouvoir à Mme Michelle LE FLOCH– Mme Anne-Marie MICHENAUD donne pouvoir à M. Jean-François HEROUARD - Mme Emilie RICHAUD donne pouvoir à M. Noël BELLIOU -

Mme Marianne REYNAUD est nommée secrétaire de séance.

AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE RD 731/RD 213 AU LIEU-DIT « LA BICHE» (communes de Cherves-Richemont et Cognac) ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS PAYSAGERS CONVENTION avec le DEPARTEMENT de la CHARENTE	2014.10
--	----------------

Le Département de la Charente va procéder à la réalisation d'un giratoire sur les RD 731 et RD 213 au lieu-dit « La Biche » sur les communes de Cherves-Richemont et Cognac.

Cet ouvrage, réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Département de la Charente, comportera des aménagements paysagers situés :

- au centre du giratoire correspondant à une surface de 350 m²
- en bordure de la branche RD 213 sur une surface de 120 m²

Ces aménagements paysagers seront exploités et entretenus par les communes de Cherves-Richemont et Cognac selon les conditions définies par une convention tripartite à intervenir entre le Département de la Charente, la commune de Cherves-Richemont et la commune de Cognac.

La Commission d'Aménagement Durable réunie le 9 janvier 2014 et la Commission Voirie réunie le 15 janvier 2014 ont émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **APPROUVE la convention à intervenir entre le Département de la Charente, la commune de Cherves-Richement et la commune de Cognac pour arrêter les modalités de prise en charge de l'entretien des aménagements paysagers du giratoire situé RD 731/RD 213 au lieu-dit « La Biche ».**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le Maire,

Michel GOURINCHAS

MAIRIE DE COGNAC
41050 LA BICHE

Communes de Cherves-Richemont et Cognac

Giratoire RD 731 / RD 213

au lieu-dit « La Biche »

Aménagements paysagers

La présente convention est conclue entre :

la commune de Cherves-Richemont
représentée par Monsieur le Maire
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal et
désignée ci-après "la commune de Cherves-
Richemont";

la commune de Cognac
représentée par Monsieur le Maire
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal et
désignée ci-après "la commune de Cognac";

et

le Département de la Charente
représenté par Monsieur Le Président du Conseil
Général
dûment habilité par délibération de la Commission
Permanente et désigné ci-après "le Département"
d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1
à L.1111-7, L.2213-1 à L.2213-6 et L.3213-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2, R.116-2, R.131-
1 et R.131-2 ;

Vu le règlement départemental entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 sur la
conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Luc
ESTOURNES, Directeur général adjoint chargé de l'aménagement et de l'éducation,
ainsi qu'aux Chefs des agences départementales de l'aménagement ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien des
aménagements paysagers du giratoire RD 731 / RD 213 dont les travaux vont être
réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département de la Charente.

Ce giratoire de rayon extérieur de 18 mètres est équipé de 3 branches :

- branche RD 731 côté Cognac
- branche RD 731 côté Cherves-Richemont
- branche RD 213

Les aménagements paysagers se situent :

- au centre du giratoire correspondant à une surface de 350 m²
- et en bordure de la branche RD 213 sur une surface de 120 m².

Article 2 – Caractéristiques des aménagements paysagers

Les aménagements paysagers, objet de la présente convention, sont composés
par :

A. Au centre du giratoire :

- > un aménagement minéral comprenant :
 - une 1^{ère} couronne, largeur 1.50 m, en béton désactivé épaisseur 15 cm avec
surfaçage permettant le stationnement d'un véhicule
 - une 2^{ème} couronne, largeur 1.50 m, en galets jaune/beige épaisseur 10 cm
posés sur une toile tissée polypropylène
 - une 3^{ème} couronne, largeur 1.50 m, en galets gris/bleu épaisseur 10 cm
posés sur une toile tissée polypropylène
- > la plantation de végétaux avec au préalable la pose d'une toile polypropylène
recouverte d'écorces sur une épaisseur de 10 cm :
 - Cornus sanguinea (cornouiller sanguin) : 3 unités
 - Viburnum tinus (laurier tin) : 3 unités
 - Rosmarinus officinalis (romarin) : 14 unités
 - Rosa rugosa (rosier rugueux) : 19 unités
 - Symphoricarpos x chenaultii (symphorine de chenault) : 105 unités

**B. Délai végétalisé en bordure de la RD213 – largeur 4 m, longueur
30 m :**

- > un aménagement minéral composé de :
 - galets jaune/beige en épaisseur 10 cm posés sur une toile polypropylène
- > la plantation de végétaux :
 - Cornus sanguinea (cornouiller sanguin) : 9 unités
 - Viburnum tinus (laurier tin) : 9 unités

- Rosa rugosa (rosier rugueux) : 9 unités
- Euonymus alatus (fusain ailé) : 8 unités
- Symphoricarpos x chenaultii (symphorine de chenault) : 22 unités

Ils sont conformes aux plans et documents descriptifs joints en annexe 1 à la présente convention :

- > Plan des aménagements paysagers du 17 décembre 2013.

Article 3 - Missions et obligations des communes

Ces aménagements décrits à l'article 2 seront exploités et entretenus par la commune de Cherves-Richemont et la commune de Cognac selon les conditions techniques suivantes.

Ils seront entretenus selon les règles de l'art, avec enlèvement des plantes adventices, la taille des arbustes sera réalisée afin de maintenir la forme et l'aspect des végétaux et en tout état de cause de manière à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

Cet entretien s'effectuera à une époque propice de l'année, ainsi que le remplacement des sujets morts ou dépérissants.

Les gaiets seront repositionnés si besoin et en tout état de cause de manière à ce que la sécurité des usagers ne soient pas compromises.

La couronne en béton désactivé du centre du giratoire sera nettoyée afin d'enlever toute trace de terre ou de mousse et ainsi conserver la teinte blanche du calcaire.

Ces travaux seront réalisés avec la mise en place de la signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Ces prestations seront réalisées par :

- la commune de Cherves-Richemont qui se charge du désherbage et de l'enlèvement des plantes adventices (3 ou 4 passages par an ou plus si besoin)
- la commune de Cognac qui se charge de la taille des arbustes, du gros nettoyage, du remplacement des végétaux morts, de l'apport et le réglage du paillage (écorces) si besoin ainsi que le repositionnement des gaiets et nettoyage de la couronne en béton désactivé également si nécessaire.

Article 4 - Dispositions financières

Les communes de Cherves-Richemont et de Cognac supporteront l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées ; y compris les consommations d'eau nécessaire à l'entretien de la totalité des aménagements paysagers.

Article 5 - Modifications apportées aux aménagements

Les modifications éventuelles envisagées par la commune de Cherves-Richemont et/ou la commune de Cognac devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil général. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la commune de Cherves-Richemont et/ou de la commune de Cognac

Le département de la Charente quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que la commune de Cherves-Richemont et/ou la commune de Cognac ne puissent prétendre à aucune indemnité.

Article 6 - Durée de la convention

Cette convention est conclue à titre précaire, pour une durée de un an, avec renouvellement tacite.

Le Département se réserve le droit de la résilier à tout moment avec un préavis de trois mois.

Article 7 - Enregistrement

La présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et de timbre.

A Angoulême, le :

Le Président du Conseil général,

Le Maire de la commune de Cherves-Richemont,

Le Maire de la commune de Cognac,

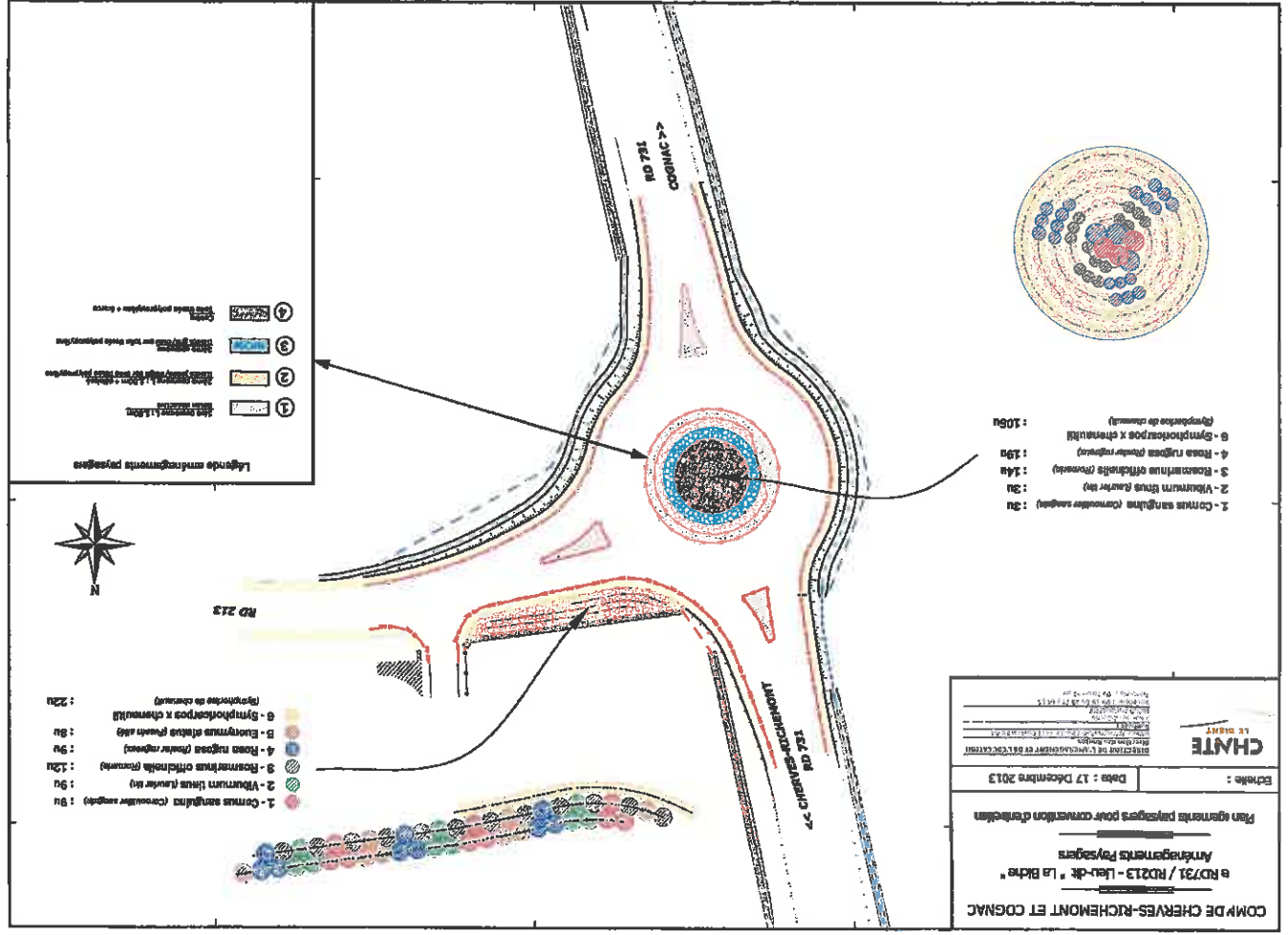
Annexe 1

Communes de Cherves-Richemont et Cognac

Giratoire RD 731 / RD 213

Aménagements paysagers

Plan des aménagements paysagers du 17 décembre 2013



CHERVES-RICHEMONT
 COGNAC

20000000
40000000